

Règlement intérieur

AQUAVAURE

REGLEMENT INTERIEUR – CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Les installations sportives sont placées sous l'autorité de Monsieur le Président d'Annonay Rhône Agglo.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation d'Aquavaure, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

Article 2 – Ouverture des bassins

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par le planning et portés par voie d'affichage à la connaissance du public .

L'organisation des activités sur le site est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles.

Article 3 – Fréquentation Maximale Instantanée de l'établissement (FMI)

La FMI est soumise à la réglementation sur les Etablissement recevant du public (ERP) et au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

En configuration été (bassins intérieurs et extérieurs), elle est de 976 personnes .
En configuration hiver (bassins intérieurs uniquement), elle est de 643 personnes.
En configuration compétition, elle est de 339 personnes.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue. Il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée où l'effectif maximal est observé.

Article 4 – Surveillance

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS).

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel à du personnel renfort titulaire du BNSSA, diplômé d'état.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Nul ne peut donner de leçon particulière d'éducation physique ou initiation sportive sans autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation se traduit par la réalisation d'une convention.

Pour les activités d'enseignement à caractère libéral, les personnes habilitées font leur affaire de toutes les démarches administratives et déclarations relatives à celles-ci.

Article 5 – Fermeture des bassins

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue :

- o 30 mn avant la fin des séances en saison d'hiver,
- o 45 mn avant la fin des séances en saison d'été.

L'évacuation complète des bassins est effective :

- o 15 minutes avant la fin des séances en saison d'hiver,
- o 30 minutes avant la fin des séances en saison d'été.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le responsable d'établissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin cinq minutes avant l'horaire normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par les agents de la piscine. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le responsable d'établissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

REGLEMENT INTERIEUR – ADMINISTRATION DES USAGERS ET DES SCOLAIRES

Article 6 – Les usagers

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, cartes d'abonnement en fonction des tarifs votés par délibération du Bureau communautaire et affichés dans l'établissement.

Des réductions tarifaires adoptées par délibération du Bureau communautaire peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières, sur justificatif.

Conditions particulières des cartes horaires :

Le décompte temps se fait à la minute et commence dès la présentation de la carte horaire en entrée sur le tourniquet. En sortant, l'utilisateur doit arrêter le décompte temps en présentant sa carte horaire sur la borne prévue à cet effet. Celle-ci se trouve à proximité des caisses après le tourniquet.

Si l'utilisateur oublie d'arrêter son décompte temps en sortie, une pénalité sera automatiquement appliquée sur sa carte :

- Pénalité de 2h pour tout oubli d'arrêt du décompte temps en sortie, lorsque l'établissement est en ouverture totale,
- Pénalité de 1h pour tout oubli d'arrêt du décompte temps en sortie, lorsque l'établissement est en ouverture partielle.

Les visiteurs admis dans l'établissement ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées par le chef d'établissement.

Les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis dans la piscine s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.

Les mineurs à partir de 12 ans sont admis librement dans les piscines.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leurs enfants mineurs même s'ils ne l'accompagnent pas.

Article 7 – Les structures sociales (hors associations sportives)

Les structures sociales sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du responsable d'établissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- o un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau,
- o un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

D'autre part, pour les groupes de mineurs de 12 ans et plus, la présence d'au moins un animateur pour huit (8) enfants reste obligatoire.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure :

- o signale son arrivée à l'agent d'accueil,
- o complète le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrants ainsi que la durée de la séance,
- o sur le bassin, il se présente au maître-nageur de surveillance afin que lui soient présentées les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Article 8 – Les scolaires

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis à Aquavaure suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- o Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qu'ils signeront,
- o Plan d'Organisation de l'Hygiène et de la Sécurité.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie des piscines municipales.

Article 9 – Les associations sportives

La collectivité propose aux associations sportives la mise à disposition des bassins suite au planning établi chaque fin d'année scolaire.

Le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents, pour les conditions d'utilisation se référer à la convention d'occupation.

Il a pour obligation :

- o de signer la convention d'occupation, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et le règlement intérieur (POSS),
- o de mettre en place une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé,
- o de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le POSS de l'établissement,
- o de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

REGLEMENT INTERIEUR – ACCES AUX BASSINS

Article 10 – Accès aux bassins et spas

Interdiction temporaire d'accès

Toute dégradation ou toute infraction au présent règlement donnera lieu à l'expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité incombant aux contrevenants.

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'utilisateur majeur ou mineur de plus de 12 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'utilisateur ainsi qu'à ses parents si l'utilisateur est mineur, après respect du principe du contradictoire.

Pour les scolaires, en cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation d'Aquavaure pour une durée pouvant atteindre une année, mesure qui pourra être aggravée en cas de récidive jusqu'à la suppression du créneau de l'année scolaire suivante.

Pour les associations, en cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation d'Aquavaure pour une durée pouvant atteindre une année, mesure qui pourra être aggravée en cas de récidive jusqu'à la suppression du créneau de l'année scolaire suivante.

Si des dégâts sont occasionnés dans l'équipement, l'autorité pourra demander à faire appliquer une retenue sur subvention allant jusqu'au dédommagement complet du préjudice.

Accès aux bassins, locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires :

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs, pour se changer. En aucun cas ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et selon le cas, les usagers utilisent :

- o le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes,
- o le casier individuel.

La responsabilité d'Annonay Rhône Agglo est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

Annonay Rhône Agglo invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé du casier ou badge/carte.

En cas de perte ou de vol de la clé ou badge-carte, l'utilisateur devra immédiatement informer le responsable de l'établissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du casier individuel. La responsabilité d'Annonay Rhône Agglo ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Accès aux bassins, tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène :

L'admission aux douches, bassins, plages, terrasses et gradins côté bassins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans les établissements.

En outre :

- o être en tenue de bain décente,
- o le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages
- o l'usage des chaussettes en latex ou en silicone est autorisé.

Pour les bassins découverts, afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 6 ans seront autorisés à porter une protection anti-UV.

Seuls les agents de la collectivité d'Annonay Rhône Agglo et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Pour les maîtres-nageurs exerçant à titre privé, pour leur propre compte ou d'une association, et pour les élèves dispensés dans le cadre scolaire, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- o le cheminement du baigneur, les pédiluves,
- o l'obligation de prendre une douche savonnée,

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.

REGLEMENT INTERIEUR – SECURITE ET HYGIENE

Article 11 – Sécurité et hygiène

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents communautaires et/ou les agents mandatés par Annonay Rhône Agglo pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'établissement :

Le responsable de l'établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du règlement intérieur. Le non respect du présent règlement donnera lieu à expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber au contrevenant. L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre les auteurs de dégradations. Les parents sont responsables de celles commises par leurs enfants mineurs.

Il pourra être dressé procès-verbal à l'encontre de toute personne contrevenant aux dispositions édictées par le présent règlement.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- o de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- o de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- o de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- o de porter des chaussures (claquettes, tongs, ...) dès la zone vestiaire et aux abords des bassins
- o de porter : bermudas, shorts, caleçons, paréos, sous-vêtements et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- o d'introduire des animaux,
- o d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Ces mesures pourront être précisées par un arrêté, des pouvoirs de police du Maire, qui fixera également les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

- o de pénétrer dans la piscine en dehors des horaires d'ouverture,
- o de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- o d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- o d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- o de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, et autres installations,
- o d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- o d'utiliser un masque, un tuba ou des palmes est formellement interdit pendant les heures d'ouverture aux publics sauf dans les espaces réservés avec une autorisation du personnel surveillant,
- o d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, enceinte,..),
- o d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- o d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- o d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- o d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- o de simuler une noyade,
- o de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- o de plonger en dehors des zones balisées,
- o de jouer aux ballons, aux raquettes dans les bassins sans l'autorisation des maîtres-nageurs,
- o d'utiliser des bouées ou matelas gonflables dans les bassins sans l'autorisation des maîtres-nageurs,
- o de courir sur les plages,
- o d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

REGLEMENT INTERIEUR – GESTION ET RESERVATIONS

Article 12 – Les installations

Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Chaque utilisateur devra prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité contenues dans le POSS dont un extrait est affiché dans le hall d'accueil et en bordure des bassins.

Les baigneurs devront notamment évacuer immédiatement les bassins au signal d'alerte et veiller à ne pas gêner les opérations de sauvetage et l'arrivée des secours.

Les bassins

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder au grand bassin.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance et selon un planning affiché à proximité du poste de secours. Cette organisation peut-être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée : en cas de forte fréquentation, de pratique d'animation ou de toute autre manifestation particulière.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 5 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte.

En cas de forte fréquentation, le maître-nageur sauveteur est habilité à organiser des évacuations momentanées selon des horaires indiqués par affichage pour favoriser une rotation des baigneurs dans cet espace.

Toboggan, aire de jeux

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable du maître-nageur-sauveteur. Leur utilisation par le public est conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement.

L'accès à l'aire de jeux extérieur est réservé aux enfants de moins de 8 ans.

Espace Spa et bien-être

L'accès à l'espace spa/bien-être est réservé aux personnes de plus de 16 ans.

Utilisation de matériel par les usagers :

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé ou mis à disposition par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les maîtres-nageurs sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

Article 13 – Les réservations aux cours-animations et pénalités

Les réservations aux cours-animations, sur le site internet dédié, pourront être annulées jusqu'à 24 heures avant la séance. Passé ce délai, les abonnements seront automatiquement débités d'une séance. Pour les possesseurs d'un Pass, il sera décompté 2 jours sur la durée de celui-ci. Pour les autres, la séance devra être régularisée à la prochaine visite.

Aucun remboursement ne sera possible par la suite.

Un message d'information sera automatiquement envoyé par mail lors des réservations

Article 14 – Réservations ponctuelles

Les associations sportives, structures sociales ou scolaires peuvent solliciter la réservation éventuelle des bassins pour l'organisation de compétitions ou d'événement exceptionnel avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Président d'Annonay Rhône Agglo, au plus tard un mois avant la manifestation. La manifestation ne pourra avoir lieu qu'après autorisation écrite d'Annonay Rhône Agglo.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

Annonay Rhône Agglo décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

Publicité : durant la mise à disposition des bassins aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la piscine sans autorisation d'Annonay Rhône Agglo

REGLEMENT INTERIEUR – RECLAMATIONS/LITIGES

Article 15 – Les prises de vues

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable d'Annonay Rhône Agglo.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

Article 16 – Gestion des données

Pour la création d'une carte d'accès à la piscine, Annonay Rhône Agglo aura besoin de connaître certaines données personnelles, comme : le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone (liste non-exhaustive). Ces données seront protégées et non divulguées, elles respecteront le cadre réglementaire de la RGPD. Elles serviront notamment pour les inscriptions, le contrôle des entrées et l'information des usagers lors des fermetures exceptionnelles de l'équipement.

Article 17 – Réclamations / Litiges

Toutes les réclamations sont à adresser directement à

ANNONAY RHONE AGGLO
Direction de Sports
La Lombardière BP8
07430 Davézieux

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, sis 183 rue Duguesclin à Lyon 3ème.